

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.6
6 avril 1977

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

CHYPRE

[23 mars 1977]

La plupart des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international sont garantis comme il convient par le Titre II de la Constitution chypriote, relatif aux libertés et droits fondamentaux. Le Traité d'établissement de la République de Chypre prévoit en son article 5 que la République de Chypre assurera à toute personne placée sous sa juridiction des droits de l'homme et des libertés fondamentales comparables à ceux que prévoient la section I de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le Protocole à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.

La Convention de Rome et le Protocole ont servi ainsi de modèles lors de la rédaction des dispositions pertinentes de la Constitution chypriote. La République de Chypre a ratifié la Convention de Rome et son premier Protocole en 1962, par la Loi de 1962 portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (loi 39/1962). En vertu de cette ratification, et en vertu des dispositions de l'article 169, paragraphe 3, de la Constitution chypriote, les dispositions de la Convention de Rome et de son premier Protocole l'emportent sur toute loi du droit interne chypriote; ces dispositions font donc maintenant partie intégrante de la législation chypriote au même titre que les dispositions sur les libertés et droits fondamentaux du Titre II de notre Constitution. Il en est de même pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par la loi 14/69 de la République.

GE.77-4341

Non seulement la Constitution chypriote définit les libertés et les droits fondamentaux en un langage juridique clair, mais encore elle prévoit des recours efficaces pour en assurer l'exercice. En vertu de l'article 35, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions concernant les libertés et droits fondamentaux. La Cour suprême peut déclarer inconstitutionnelle toute loi qui viole d'une manière ou d'une autre l'une quelconque des dispositions constitutionnelles. De plus, si une décision administrative viole les droits fondamentaux d'une personne, celle-ci peut s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir réparation, en vertu de l'article 29 de la Constitution, et(ou) ladite personne peut former un recours devant la Cour suprême en vertu de l'article 146 pour obtenir l'annulation de la décision qui contrevient à la loi ou constitue un excès ou un abus de pouvoir, et la Cour suprême peut déclarer cette décision nulle et non avenue et sans effet. En outre, la personne lésée peut former un recours devant la Cour suprême pour obtenir une ordonnance d'habeas corpus, une ordonnance de mandamus, une ordonnance d'interdiction de statuer, une ordonnance de quo warranto ou une ordonnance de certiorari, prévues expressément dans la Constitution (article 155, par. 4).

Toutefois, il est certains articles du Pacte des Nations Unies pour lesquels aucune disposition correspondante n'existe dans la Constitution chypriote. Ces articles sont étudiés par un comité spécial d'experts du gouvernement qui formulera des recommandations en vue de leur mise en application progressive. Ces travaux, pense-t-on, prendront un certain temps et, quand ils seront achevés, un rapport complet sera présenté sur les mesures prises.